



## Charte Natura 2000

### Site « Lac Bleu Léviste » FR 7300931

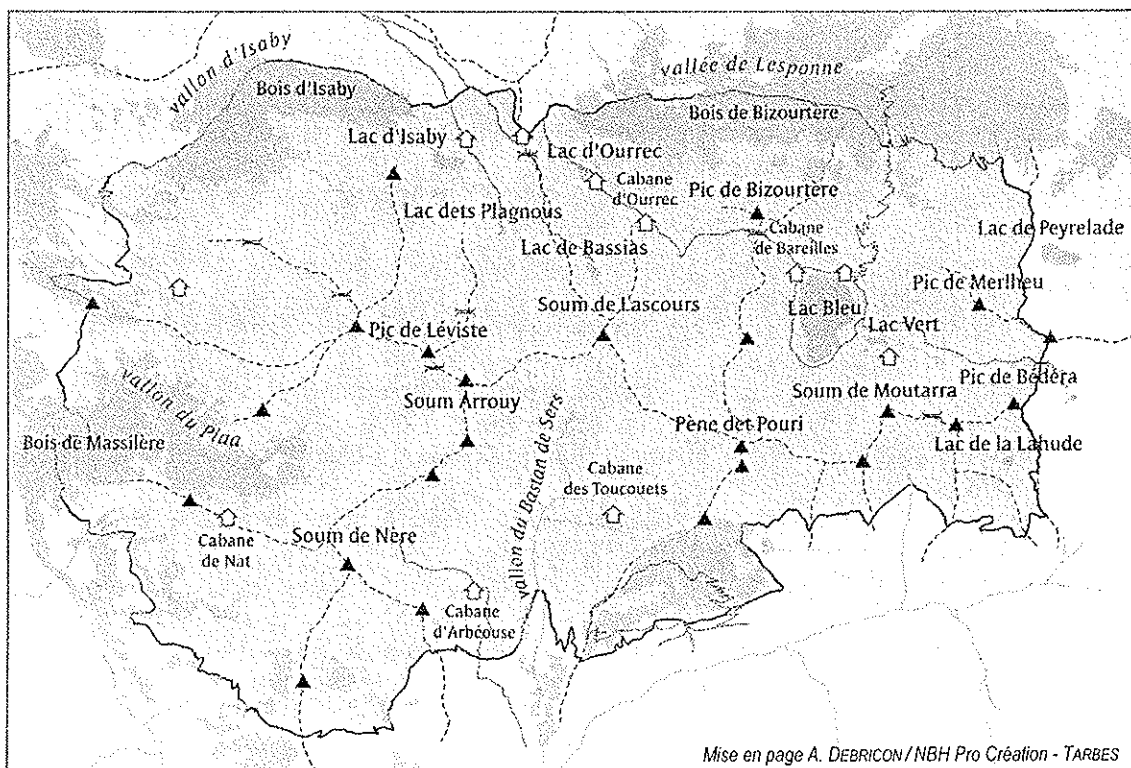
(annexé au DOCOB approuvé par arrêté préfectoral en date du 05/06/2007)

#### PRESENTATION DU SITE

Le site s'étend sur près de 7000 ha, s'étage de 800 m à plus de 2600 m d'altitude et comporte une grande diversité de substrats et de milieux. Il est composé de 3 vallées principales : Barèges, Lesponne et Isaby.

. La surface forestière du site est assez réduite : 750 ha de forêts publiques ainsi que 200 ha de forêt privée. En revanche, l'enjeu pastoral est fort puisque l'on dénombre 5700 ha d'estives plus ou moins utilisées et entretenues. La dynamique des landes est assez forte et on relève par ailleurs sur le site la présence d'espèces endémiques de la région telles que le Desman des Pyrénées et l'Euprocte des Pyrénées.

Il s'agit d'un site fortement fréquenté en période estivale : Montagne fleurie, Vallon d'Isaby, Lac bleu, lac d'Ourrec...



Périmètre du site

## 1. Présentation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

**Eboulis siliceux (8110)** : Eboulis à végétation variable suivant l'exposition qui se retrouvent sur de grandes amplitudes altitudinales.

**Éboulis calcaires pyrénéens (8130)** : Eboulis calcaires à calcoschisteux plus ou moins grossiers généralement peu végétalisés.

**Falaises calcaires pyrénéennes (8210)** : Falaises ou parois rocheuses le plus souvent exposées à l'est et aux latitudes comprises entre 2100 et 2800m.

**Falaises calcaires Pyrénéennes (8210)** : Falaises calcaires comportant une flore endémique importante.

**Falaises siliceuses pyrénéennes (8220)** : Falaises ou parois rocheuses siliceuses exposées le plus souvent au nord et situées entre 1500 et 3000m.

**Dalles rocheuses à végétation pionnière (8230)** : Dalles plus ou moins végétalisées par des lichens, des mousses ou des espèces pionnières de milieux de pelouses.

**Pelouse calcicole à Carex toujours vert (6170)** : Pelouses mesophiles généralement fermées et en ombrée.

**Pelouse calcicole à Elyne (6170)** : Pelouses calcicoles généralement situées sur des crêtes ventées.

**Pelouse calcicole à Brachypode (6210)** : Pelouse de basses altitudes, le plus souvent dur substrat calcaire ou calcoschisteux.  
**Pelouses sur débris rocheux (6110)** : Communautés pionnières primaires installées sur les corniches et les vires rocheuses.

**Pelouses à Nard (6230)** : Pelouses d'altitudes comprises entre 1100 et 2500m et présentant un aspect ras.

**Formations atlantiques herbeuses à Nard (6230)** : Pelouses de basse altitude le plus souvent fermées d'aspect ras.

**Pelouse fermée à Gispet (6140)** : Pelouses très denses situées généralement en ombrée, sur replats ou pentes peu élevées.

**Pelouse calcicole à Fétuque de Gautier (6170)** : Pelouses calcicoles ouvertes le plus souvent structurées en gradins.

**Pelouse calcicole à Carex toujours vert (6170)** : Pelouses mesophiles généralement fermées et en ombrée.

**Mégaphorbiaies (6430)** : Formations à grandes herbes se développant en forêt ou en lisière.

**Prairies de fauche (6510)** : Prairie pâturée en début de saison à partir de fin avril puis fauchée fin juillet. Habitat présentant un intérêt paysager notoire.

**Landes sèches (callune, myrtille) (4030)** : Landes sur sols acides se trouvant à des altitudes comprises entre 1200 et 2100m et en exposition fraîche.

**Landes à Camarine et myrtille (4060)** : Habitat qui se développe dans des situations fraîches et contribue à stabiliser le plus souvent les éboulis.

**Landes à Dryade (4060)** : Landines rases, souvent riches en espèces et recouvrant les croupes à dominante calcaire aux altitudes moyennes.

**Landes à Rhododendron (4060)** : Lande, au faciès plus ou moins dense, se développant entre 1500 et 2800m d'altitude et de préférence en versant nord.

**Fourrés à Genévrier commun (4060)** : Habitat qui se développe de préférence en versant sud sous la forme de fourrés bas couvrants.

**Forêts de ravins (9180)** : Forêts de vallée encaissée humide. Habitat favorable à tout oiseaux forestiers et au développement de champignons.

**Hêtraies acidiphiles (9120)** : Forêts de hêtres et sapins à des altitudes variant de 1250 à 1800m dont les sous bois sont riches en myrtilles.

**Hêtraies calcicoles (9150)** : Habitat situé sur un sol calcaire superficiel.

**Forêts de pins de montagne (Rhododendron) (9430)** : Forêts de pins de montagne d'ombrée dont le sous bois est essentiellement composé de Rhododendron.

**Forêts de pins de montagne (Raisin d'ours) (9430)** : Forêts de pins à sous bois riche en Raisin d'ours et dominées par le pin à crochet.

**Bas marais alcalins pyrénéens (7230)** : Formations assez rases liées à des écoulements d'eau calcaire.

**Tourbière de transition / Tremblants (7140)** : Végétation « tremblante » formée au bord des lacs et progressant vers le centre.

**Communautés flottantes à Sparganium (3130)** : Milieu de vie et de reproduction d'espèces d'amphibiens et d'odonates très sensible à tout assèchement.

**Barbastelle d'Europe** (1308) : Chauve souris de taille moyenne et d'envergure de 25 à 28 cm à la face noirâtre, au museau court et aux oreilles larges.

**Petit Rhinolophe** (1303) : Chauve souris d'une envergure de 19 à 25 cm au pelage gris-brun sur la face dorsale et gris à gris-blanc sur sa face ventrale avec

**Grand Rhinolophe** (1304) : Chauve souris d'une envergure de 35 à 40 cm avec un appendice nasal en fer à cheval caractéristique.

**Minioptère de Schreibers** (1310) : Chauve souris de taille moyenne avec une envergure de 30 à 35 cm avec un front bombé caractéristique.

**Petit et Grand Murins** (1307/1324) : Chauve souris d'assez grande taille et d'une envergure de 30 à 45 cm, caractérisée par des oreilles larges, un museau, des oreilles et un patagium brun gris.

**Desman des Pyrénées** (1632) : Animal long de 25 cm environ vivant dans les cours d'eau et sur leurs rives.

**Lézard des Pyrénées** (1995) : Petit lézard en général de couleur brun noisette sur le dos et de longueur maximal de 11 cm (avec la queue) vivant dans les milieux rocheux bien exposés.

**Androsace des Pyrénées** (1301) : Plante vivace à coussinets denses de 5 à 30 cm de diamètre qui se développe plutôt dans des situations fraîches.

## 2. L'intérêt du site

### *Rappels des principaux enjeux*

- ⇒ Pelouses à Agrostide et Fétuque, à Nard (35-1, 36-31 / 6230 – IP)
- ⇒ Pelouses acidiphiles denses à Gispét (36-314 / 6140 – IC)
- ⇒ Pelouses calcicoles
- ⇒ Forêts de ravins (41-4 / 9180 – IP) en marge du site
- ⇒ Les milieux aquatiques dont les rivières pour le Desman des Pyrénées ainsi que les ruisseaux pour l'Euprocte, les lacs pour les populations d'Odonates, d'amphibiens et le rubanier (*Sparganium angustifolium*)
- ⇒ Les milieux tourbeux (Bas marais alcalins) et semi tourbeux et les buttes ombrotrophes à Sphaignes et *Drosera rotundifolia* très localisées
- ⇒ Les éboulis calcaires bien exposés (Lézard des Pyrénées) et les falaises siliceuses (Androsace des Pyrénées)

## LISTE DES RECOMMANDATIONS

Concernent tout le site et n'ouvrent pas droit à exonérations (pas de point de contrôle)

R1	Conserver des arbres morts (sauf zones qui doivent être mises en sécurité)
R2	Avertir la structure animatrice de la présence d'espèces envahissantes (liste à établir pour le site et référentiel)
R3	Fauche centrifuge
R4	Utilisation d'huile biodégradable pour matériel de coupe
R5	Pas de stockage de bois à proximité des cours d'eau sur une bande de 10 m
R6	Etablir une convention d'utilisation avec les grimpeurs

## LISTE DES ENGAGEMENTS GENERAUX

Concernent les parcelles engagées et ouvrent droit à exonérations

E1	Tous milieux / Toutes espèces	Points de contrôle
E11	Permettre la pénétration des naturalistes et des animateurs du document d'objectifs pour les opérations d'inventaires, de suivi et les actions d'évaluation. La structure animatrice assurera l'information du propriétaire au moins 1 semaine avant des prospection et études qui interviendront sur sa propriété en indiquant la nature de l'étude et l'identité de l'agent. Les résultats seront communiqués au propriétaire	Absence de refus d'accès aux experts
E12	Ne pas empoisonner les espèces nuisibles sauf dans le cadre d'opérations collectives déclarées	Arrêté lutte collective
E13	Pas de dépôts de déchets sur la propriété (excepté des déchets compostables et les fumières)	Absence de dépôts
E14	Conserver les éléments fixes du paysage repérés au moment de l'adhésion : haies, mares, ripisylve, bosquets, arbres isolés, talus, rigoles, canaux (sauf actions de comblement prévues par le DOCOB) <i>Ces éléments seront localisés sur fond orthophotographique</i>	Maintien des éléments fixes repérés sur fond ortho photographique au 1/5000 <sup>ème</sup> au moment de l'adhésion ; maintien des linéaires de haies avec possibilité pour le propriétaire de couper des arbres
E15	Ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau sauf dans le cadre des actions collectives (contrat de rivière ou actions prévues par le DOCOB) ou exploitation forestières mettant en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles	Absence de trace récente d'intervention dans le lit du cours d'eau ; bonnes pratiques sylvicoles pour le franchissement des cours d'eau
E16	Informar la structure animatrice de tout projet d'aménagement non prévu par des documents de gestion agréé ou approuvé	Correspondance ou bilan d'activité de l'animateur
E17	Intégrer les engagements de la charte dans les baux ruraux ou conventions de mise à disposition au fur et à mesure de leur renouvellement	Constat de l'intégration dans les documents

**LISTE DES ENGAGEMENTS PAR MILIEUX** (Habitats naturels et habitats d'espèces)

Concernent les parcelles renfermant un type de milieu ciblé et ouvrent droit à exonérations

<b>E2</b>	<b>Pelouses – Prairies - Tourbières</b>	<b>Points de contrôle</b>
E21	Pas de plantation forestière ( <i>Buttes de Sphaignes, Bas marais alcalins</i> )	Absence de plantation
E22	Pas de nivellement ou dépôt de remblais ( <i>amphibiens</i> )	Absence de trace de nivellement
E23	Pas de pose de drains enterrés	Absence de drains
E24	Pas de produits phytosanitaires sauf sous clôtures ou pour éliminer des espèces indésirables (liste des espèces à établir)	Absence de trace de traitement
E25	Pas d'affouragement permanent sur les habitats d'intérêt communautaire (liste des habitats à préciser)	Absence de trace de point d'affouragement

<b>E3</b>	<b>Haies – Bosquets – Alignements – Arbres isolés</b>	<b>Points de contrôle</b>
E31	Pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (chenilles) ( <i>Insectes saproxyliques</i> )	Absence de trace de traitements phytosanitaires Arrêté préfectoral lutte nuisible
E32	Intervention de coupe ou d'entretien entre le 1 octobre et le 31 mars sauf opérations de formation des arbres et taille en vert	Absence de travaux aux dates définies

<b>E4</b>	<b>Mares – Etangs – Points d'eau</b>	<b>Points de contrôle</b>
E41	Pas de comblement volontaire ( <i>Amphibiens</i> )	Absence de comblement
E42	Si intervention de curage, travaux entre le 15 septembre et le 31 décembre	Absence de travaux aux dates définies
E43	Pas de phytosanitaire sur une bande de 10m en périphérie du point d'eau	Absence de trace de traitements phytosanitaires

E6	Falaises	Points de contrôle
E61	Les signataires s'engagent à ne pas autoriser de voies d'escalade nouvelles sauf dans le cadre de programmes annuels ou pluriannuels de travaux d'équipement (ou d'entretien d'équipement) de sites d'escalade ou dans le cadre des plans raisonnés d'escalade établis à l'échelle des sites, des PNR ou du département	Absence d'aménagement plan raisonné
E62	Ne pas réaliser de purge entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 1 <sup>er</sup> septembre sauf urgence en matière de sécurité ( <i>Androsace des Pyrénées</i> )	Absence de travaux aux dates définies

E7	Eboulis	Points de contrôle
E71	Ne pas effectuer de prélèvement de matériaux ( <i>Lézard des Pyrénées</i> )	Absence de trace de prélèvement

E8	Grottes	Points de contrôle
E81	Ne pas obstruer les entrées de grottes (sauf action de fermeture prévue par le DOCOB) ( <i>Chauves souris</i> )	Absence d'équipement
E82	Pas d'installation d'éclairage à proximité des grottes ( <i>Chauves souris</i> )	Absence d'installation électrique

E9	Milieux forestiers	Points de contrôle
E92	Intégrer les engagements charte dans les contrats signés avec les entreprises de travaux ou d'exploitation forestière	Copie demande de devis ou cahier des clauses techniques
E93	Pas d'exploitation forestière pendant les périodes de reproduction des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le propriétaire ou l'exploitant aura reçu une information de la structure animatrice ( <i>Chauves souris</i> )	Absence des interventions aux dates définies

**LISTE DES ENGAGEMENTS PAR HABITATS LOCALISES** (Habitats naturels et habitats d'espèces)

Concernent les parcelles renfermant un type de milieu ciblé et ouvrent droit à exonérations

E2	Pelouses – Prairies - Tourbières			Points de contrôle
E21	Habitats de Pelouses	E211	Pas de cassage ou broyage des pierres ou dalles rocheuses / Pas de travail du sol Pas de fertilisation / Pas de semis sauf localisé en cas de dégâts de gros gibier ou accident climatique (agriculteur)	Absence d'aménagement plan raisonné
	Habitats de Tourbières	E213	Pas de travail du sol / Pas de drainage Proscrire tout aménagement (sauf ceux prévus par le DOCOB) / Pas de pénétration d'engins en dehors des actions prévus par le DOCOB	Absence de trace d'intervention
	Habitats de Landes	E214	Pas de travail du sol / Pas de cassage ou broyage des pierres ou dalles rocheuses Pas de fertilisation / Pas de semis	Absence de trace d'intervention

E4	Mares – Etangs – Points d'eau			Points de contrôle
E41	Habitats aquatiques	E411	Proscrire tout aménagement sur la zone humide	Présence de clôture si pâturage / Absence d'aménagement

E5	Cours d'eau - Ripisylve			Points de contrôle
E51	Habitats de Mégaphorbiaies	E511	Pas d'intervention sur la mégaphorbiaie sauf exploitation forestière mettant en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles	Absence d'intervention
E51	Habitats de marais	E512	Pas de travail du sol Pas de drainage Pas d'aménagement	Absence de trace d'intervention

E9	Milieux forestiers			Points de contrôle
E91	Habitats forestiers	E911	Forêts de ravins : pas d'exploitation forestière	Absence d'exploitation
E51	Habitats forestiers	E912	Forêts tourbeuses : pas de drainage	Absence de drains

## PRINCIPALES INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

### L'eau et la biodiversité bénéficient d'une protection sur tout le territoire national

#### 1-Eau et milieux humides

- L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis (article 1<sup>er</sup> loi sur l'eau du 3/01/92).
- Les Zones humides assurent des fonctions essentielles : réservoir de biodiversité, zone tampon qui permettent de piéger les matières en suspension et de retenir, transformer, dégrader, l'azote, le phosphore, les métaux lourds et des micropolluants organiques, mais aussi rôle d'éponge et d'expansion des crues.
- le maintien de la qualité de l'eau est primordial pour assurer la pérennité des espèces et des milieux aquatiques. Ces milieux sont très sensibles aux pollutions agricoles et domestiques. Aussi tout apport de substance toxique aura pour conséquence de banaliser le milieu et d'amoindrir son rôle écologique. Supprimer les risques de pollution, c'est éviter tout apport de substances toxiques.
- Pour la préservation des milieux humides (petits cours d'eau, prairies humides, tourbières) les plus grandes menaces sont le recalibrage, le drainage, la conversion en cultures ou d'autres aménagements et perturbations (piétinement, passage répété d'engins mécaniques) qui les banalisent et les perturbent. Les plantations de résineux, de peupleraies aux abords des cours d'eau, peuvent également concourir à la disparition des milieux à forte valeur patrimoniale. Pour la préservation des milieux propices aux espèces, il convient de ne pas perturber le libre écoulement des eaux.
- L'introduction d'espèces envahissantes (*écrevisses américaines, tortue de Floride* Liste à adapter selon les menaces qui sont observés sur le site) peut constituer une menace réelle pour les espèces à préserver.

#### 2-Le patrimoine naturel

De nombreuses espèces bénéficient d'une protection nationale ou régionale

- espèces végétales protégées  
Il est interdit de détruire, de colporter, de vendre, d'acheter ou d'utiliser les spécimens de flore sauvage dont la liste est fixée par arrêté. Les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont toutefois pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. Pour d'autres spécimens sauvages, le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux sont soumis à autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature.
- Pour certaines espèces animales, dont les listes sont fixées par arrêtés, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture et la naturalisation des spécimens peuvent être interdits. Le transport, le colportage, l'utilisation, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces, qu'ils soient vivants ou morts, peuvent également être interdits.
- Afin de ne pas perturber le milieu et les espèces la circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. La pratique du hors piste est donc strictement interdite Des exceptions sont accordées notamment aux services publics, à des fins professionnelles, aux propriétaires et leurs ayants droit et aux manifestations sportives autorisées.
- Les projets, dans ou hors de sites Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidence dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur un ou des sites Natura 2000.

POUR TOUTE QUESTION RELATIVE A LA REGLEMENTATION, IL EST CONSEILLE DE SE  
TOURNER VERS L'ANIMATEUR OU LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET  
DE LA FORET.



## AVANTAGES DE L'ADHESION à UNE CHARTE NATURA 2000

La charte Natura 2000 procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000.

Elle peut donner accès à **certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques** :

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)**

Le bénéfice de l'exonération et de tout autre avantage fiscal n'est possible que pour des sites désignés, avec une charte validée et avec un arrêté préfectoral d'approbation du DOCOB. La totalité de la TFNB est exonérée.

La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération de la TFNB (article 146 de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et article 1395 E code général des impôts), dès lors que le propriétaire signe une Charte ou un Contrat Natura 2000 ou un CAD (selon les dispositions validées pour le site).

Les services de l'État font parvenir aux services fiscaux la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, avant le 1<sup>er</sup> septembre.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit sur les parcelles inscrites dans la liste des parcelles établie par les services de l'État

### Règles communes d'application de l'exonération TFNB :

Les engagements généraux et par milieux, donnant la possibilité d'une exonération, doivent être rattachés au parcellaire cadastral.

- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations**

L'exonération porte sur les ¾ des droits de mutations.

- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales**

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- **Garantie de gestion durable des forêts**

L'adhésion à la charte permet d'accéder aux garanties de gestion durable lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé. Cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'impôt solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10ha et d'aides publiques à l'investissement forestier.

La Charte Natura 2000 apporte par ailleurs la reconnaissance de la qualité des milieux naturels présents sur ces sites (labellisation du territoire) et également des pratiques favorables à la conservation de ces milieux (valorisation des pratiques respectueuses).

Je déclare (nous déclarons) avoir pris connaissance de la présente Charte et adhère (adhérons) à l'ensemble des engagements concernant les milieux et les activités dont je suis (nous sommes) utilisateur(s) et titulaire(s) des droits réels et personnels en tant que mandataire(s) ou en tant que propriétaire(s).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
NOM :

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
NOM :

Signature(s) de l'adhérent  
(du représentant en cas de personne morale)

Signature(s) de l'adhérent  
(du représentant en cas de personne morale)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
NOM :

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
NOM :

Signature(s) de l'adhérent  
(du représentant en cas de personne morale)

Signature(s) de l'adhérent  
(du représentant en cas de personne morale)